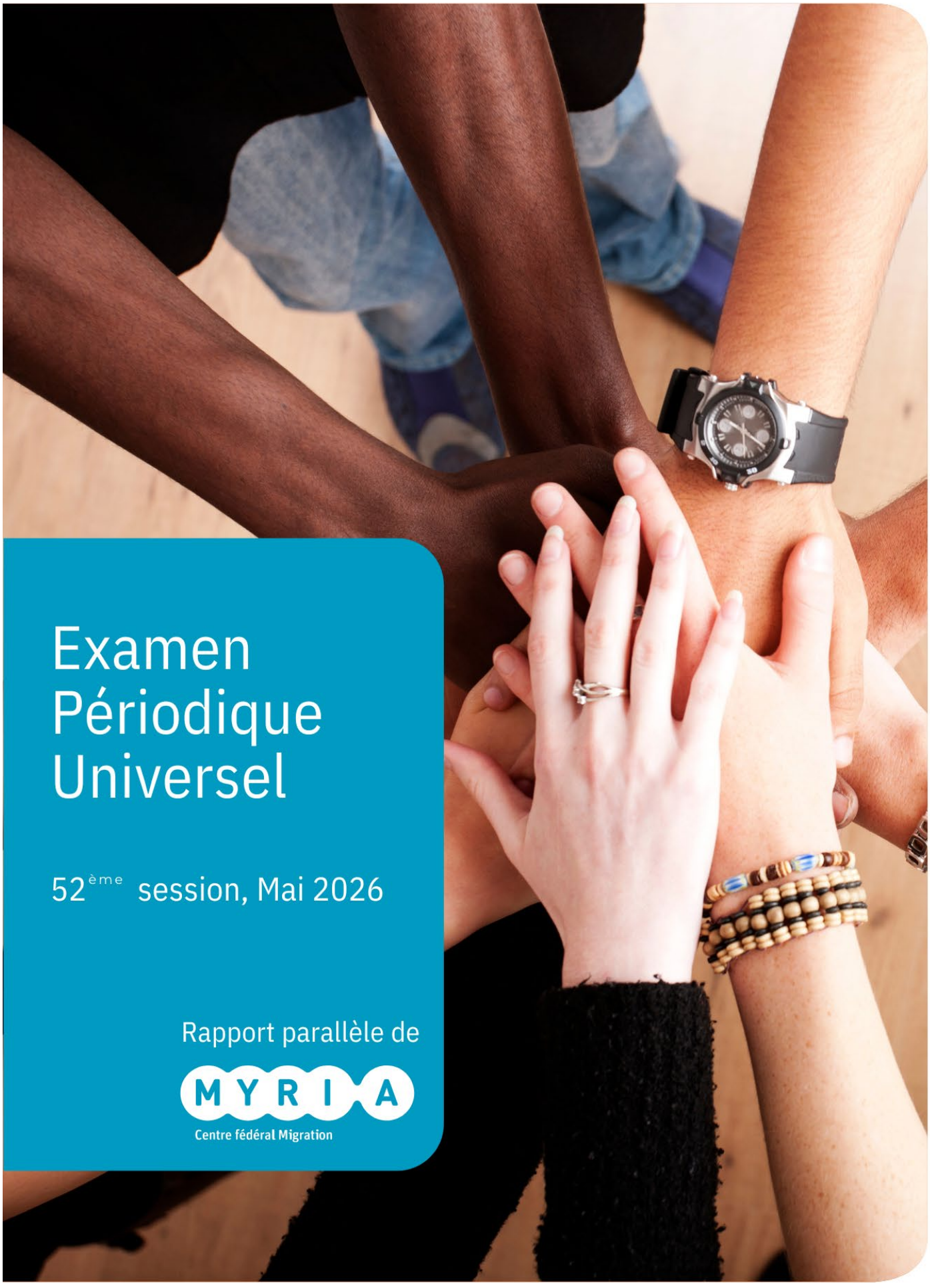


Examen Périodique Universel

52ème session, Mai 2026

Rapport parallèle de

MYRIA

Centre fédéral Migration

Examen Périodique Universel
52ème session, Mai 2026

Contribution individuelle de MYRIA Belgique

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Myria a pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a également été désigné rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

NON-RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Droits fondamentaux visés, thématiques et recommandations UPR 3

DUDH ART 5 + PIDCP ART 7 : Interdiction traitements inhumains ou dégradants.

DUDH ART 8 + PIDCP ART 2 : Droit à un recours effectif (…) contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

DUDH ART 25 + PIDESC ART 11 : Niveau de vie suffisant (santé, hygiène, nourriture, logement)

Theme : Access to justice & remedy

Theme : Rule of law & impunity

Theme : Right to adequate housing

Theme : Right to Health

Theme : Refugees & asylum seekers

Recommandation 35.217 : droits fondamentaux des réfugiés et demandeurs de protection internationale

Recommandation 35.218 : renforcement et amélioration de l'accueil des demandeurs de protection internationale

Theme: Legal & institutional reform

Recommandations 37.20 & 37.21 : Ne pas mettre en œuvre de mesures et politiques violant les droits des personnes migrantes

1. **Chaque jour depuis le mois d'octobre 2021**, les hommes seuls qui demandent une protection internationale en Belgique se voient presque systématiquement refuser l'accès au réseau d'accueil (hébergement collectif, accompagnement social et médical et couverture des besoins fondamentaux) en raison d'un manque de place. La majorité des **demandeurs de protection internationale doivent dès lors vivre sans hébergement et sans accompagnement des autorités belges pendant les premiers mois de leur procédure d'asile**, certains se retrouvant dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins humains de base. Cette situation constitue une grave violation des droits fondamentaux des personnes migrantes demandeurs de protection internationale[1], qui perdure depuis près de 4 ans sans discontinuer.

[1] Le droit à l'accueil vise en effet à permettre à tout demandeur de protection internationale de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 3 de la loi du 17 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs de

L'absence d'accueil a en effet graves conséquences sur la santé mentale et physique des demandeurs de protection internationale, ces atteintes ayant été largement documentées par différents rapports d'organisations de la société civile auxquels nous renvoyons[2].

2. Afin de bénéficier *in fine* d'un accueil, les demandeurs de protection internationale doivent alors s'inscrire sur une liste d'attente pour obtenir une place. Au mois de septembre 2025, **plus de 1.900 demandeurs de protection internationale étaient inscrits sur liste d'attente**, alors qu'ils devraient pouvoir bénéficier d'une place dans un centre d'accueil dès le premier jour. Depuis le début de l'année 2025, le délai moyen d'attente pour obtenir une place se situe entre 3 et 4 mois. Ces chiffres fluctuent énormément depuis le début de la crise (p.ex. en 2024, le nombre de personnes en attente a atteint 4.000 et le délai d'attente). Dans la mesure où l'inscription sur la liste d'attente n'est pas automatique, le **nombre total de demandeurs qui ne sont pas accueillis est inconnu**.

3. Bien que la crise perdure et que le nombre de demandes de protection internationale ne diminue pas[3], le **gouvernement belge prévoit de réduire la capacité d'accueil et de réduire drastiquement les financements de l'Agence pour l'accueil des demandeurs de protection internationale** (FEDASIL)[4], misant sur une réduction du nombre de demandes[5]. En outre, les mesures prévues par la loi en cas de saturation du réseau d'accueil - telles que l'activation de l'hébergement d'urgence, l'accueil sous forme d'aide financière au lieu de l'hébergement matériel ou encore un plan de répartition – et les autres **pistes de solution ne sont délibérément pas mises en œuvre, certaines de ces pistes ayant même été supprimées de la loi**[6]. Ces

---

protection internationale et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « loi accueil »). Voir aussi le considérant 35 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale : « En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine (...) ».

[2] Voir notamment UNHCR, SAFE research 2024/2025 - à publier, septembre 2025 ; Amnesty International, Ni logé.e.s, ni écouté.e.s – Les manquements persistants de la Belgique en matière d'accueil bafouent les droits des personnes demandeuses d'asile, avril 2025 ; Vluchtelingenwerk Vlaanderen et.al., Politique de non-accueil – Dashboard, Janvier>Décembre 2024 ; Médecins du monde, Rapport trimestriel Hub Humanitaire (janvier-mars 2025) ; ECRE, AIDA et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Country Report – Belgium (update 2024), juin 2025, p. 116 et s.

[3] Les chiffres données par le CGRA sont les suivants :
2024 : 39 615 demandeurs
2023 : 35 507 demandeurs
2022 : 36 871 demandeurs

[4] Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 169.

[5] Ces prévisions sont remises en cause par la Cour des comptes, Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2025, 15 mai 2025, p. 73.

[6] Loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de certaines autres catégories d'étrangers

mesures ont été récemment dénoncées par Myria et l'Institut Fédéral des Droits Humains dans une communication adressée le 2 juillet 2025 au Conseil de l'Europe[7].

4. En refusant d'accueillir tous les demandeurs de protection internationale ayant droit à l'accueil, la Belgique viole leurs droits fondamentaux (respect de la dignité humaine, interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit à un niveau de vie suffisant)

5. Pour faire valoir leurs droits, les demandeurs de protection internationale sont contraints d'introduire des recours devant les juridictions nationales et internationales. Depuis janvier 2022, **près de 15.000 décisions judiciaires ordonnant l'hébergement de demandeurs de protection internationale** ont ainsi été prononcées par les juridictions nationales, dont près de 11.000 ont été officiellement signifiées à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (Fedasil). Au niveau international, ce sont **plus de 2.300 décisions (mesures provisoires) qui ont été prises par la Cour européenne des droits de l'homme** dans le même sens[8].

6. Ces **milliers de décisions de justice ne sont délibérément pas exécutées par les autorités belges**[9]. Le gouvernement fédéral belge assume ainsi, de manière consciente et en toute connaissance de cause, une situation devenue inhumaine et dégradante pour les personnes concernées et indigne d'un État de droit. Afin de contraindre l'Etat belge à exécuter les décisions de justice, les tribunaux condamnent l'Etat Belge a payer des astreintes tant que les jugements ne sont pas exécutés. Ces astreintes s'élèvent désormais à 10,7 millions d'euros (septembre 2025) et ne sont pas davantage payées.

7. Dans un arrêt de principe du 18 juillet 2023, la **CEDH a constaté «** un.problème.systémique **(...)** concernant.la.capacité.des.autorités.[belges].à.se.conformer.à.sa.propre.législation.interne **(...)** sur.le.droit.à.l"hébergement.des.demandeurs.de.protection.internationale **»**[10]. Cette absence de conformité de la pratique des autorités belges avec leur propre législation est **«** incompatible.avec.le.principe.de.

[7] Communication au Conseil de l'Europe sur la crise de l'accueil | Myria, 15 juillet 2025 ; voir aussi la décision du Comité des Ministres du 17 septembre 2025,

[8] Dont 26 étaient encore actives au 17 juin 2025 (voir Myria, PV réunion de contact protection internationale, 18 juin 2025, p. 26)

[9] En 2023, confrontée à une décision de justice déclarant illégale sa décision d'exclure une catégorie de deman, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration déclare à la presse qu'elle ne respectera pas cette décision (BX1, « Nicole de Moor « ne changera pas » sa politique malgré la décision du Conseil d'État sur les hommes seuls demandeurs de protection internationale », 13 septembre 2023) ; Voir Conseil d'État, Arrêt n° 257.300, 13 septembre 2023.

[10] Cour eur. D.H., *Camara c. Belgique*, 18 juillet 2023, n° 49255/22, § 145.

l'État de **droit »**[11]. La non-exécution des décisions de justice est également dénoncée par la CEDH, qui constate « une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale¡ »[12], la Cour conclut que l'**État belge est coupable d'un** « refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 2 § 7 de la Convention »[13]**.** La non-exécution a atteint un point tel que de nombreux justiciables et avocats ne voient plus l'intérêt d'entamer des procédures judiciaires[14]. Il s'agit d'une **érosion complète du recours effectif et de l'accès à la justice pour les demandeurs de protection internationale qui se voient refuser l'accueil auquel ils ont droit.** Cette situation constitue dès lors une **érosion profonde d'un des principes fondamentaux d'un État de droit : la séparation des pouvoirs et le respect des décisions de justice.**

8. Dans le cadre du suivi de l'exécution de cet arrêt, Myria et l'Institut Fédéral des Droits Humains ont adressé en juin 2024 et en juillet 2025 des communications au Conseil de l'Europe[15]. **Le Comité des Ministres a souligné dans sa dernière décision du 17 septembre 2025 que la crise perdure et que la situation humanitaire est inquiétante**, appelant les autorités belges à prendre toutes les mesures pour résoudre cette crise et exécuter les décisions de justice[16]

9. Le **problème de la non-exécution des décisions de justice a également été dénoncé par un grand nombre d'acteurs belges** tels que les plus hautes juridictions du pays (Cour constitutionnelle, Conseil d'État et Cour de cassation)[17], le pouvoir judiciaire[18], les ordres des barreaux francophones[19] et néerlandophones[20], la société

---

[11] *Ibid*.
[12] *Ibid.*, § 118.
[13] *Ibid.*, § 121.
[14] UNCHR Safe research 2024/2025, à publier (septembre 2025)
[15] Communication au Conseil de l'Europe sur la crise de l'accueil | Myria, 15 juillet 2025.
[16] Voir la décision du Comité des Ministres du 17 septembre 2025,
[17] Cour constitutionnelle, Conseil d'État et Cour de cassation, Mémorandum commun, juillet 2024.
[18] Cour de Cassation, Collège des procureurs généraux et Collège des cours et Tribunaux, Réaction commune du pouvoir judiciaire aux déclarations récentes de la ministre Anneleen Van Bossuyt, 01.10.2025
[19] P. Sculier, « État de droit en danger », *La Tribune – le mot du président*, n° 239.
[20] Orde van Vlaamse Balies, communication in accordance with Rule 9.2 of the Rules of the Committee of Ministers regarding the supervision of the execution of judgments by the *Orde van Vlaamse Balies* (Flemish Bar Association/OVB) in the case *Camara v. Belgium*, 18 juillet 2025, DH-DD(2025)869.

civile[21], des institutions publiques de défense des droits humains[22] mais également la Commission européenne[23].

10. En décidant ne pas exécuter les décisions de justice et de ne pas payer les astreintes liées à celles-ci, les autorités belges violent les droits fondamentaux des personnes visées (droit à un recours effectif, accès à la justice et respect de l'Etat de droit), qui se retrouvent dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits.

---

11. Les autorités belges doivent recourir, dans les plus brefs délais, à tous les moyens possibles pour accueillir tous les demandeurs de protection internationale ayant droit à un accueil, et pouvoir ainsi exécuter toutes les décisions de justice et respecter leurs droits fondamentaux.

[21] C. Romainville, « l'État de droit en Belgique : l'urgence de revenir derrière les lignes rouges », *Ligue des droits humains – rapport 2023,* pp. 5-9 ; K. Verstrepen, « Bescherm de democratie, respecteer de rechtstaat », *Samenleving & Politiek*, 13 juin 2024.

[22] IFDH, Myria, Unia, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Conseil central de surveillance pénitentiaire, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Institut flamand des droits humains, Rapport sur l'État de droit en Belgique 2025, Réseau européen des institutions nationales des droits humains (ENNHRI), 13 mai 2025 ; Voir également L'Institut Fédéral des Droits Humains, le Conseil central de surveillance pénitentiaire, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Myria, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et Unia, Six institutions des droits humains appellent à respecter l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme, 27 mai 2025.

[23] Commission européenne, Rapport 2025 sur l'état de droit – chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique, COM(2025) 901 final, 8 juillet 2025



Myria
Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
myria@myria.be

www.myria.be
@myria.be
@MyriaBe
www.facebook.com/MyriaBe
www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre

MYRIA
Centre fédéral Migration

E.R. : Koen Dewulf, Directeur de Myria - Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles - www.myria.be - myria@myria.be - Octobre 2025